



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

24 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/ 380 du
portant convocation des électeurs de la commune de La Londe-les-Maures
et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle intégrale des
conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Le sous-préfet de Toulon

Le Préfet du Var,

VU le code électoral, notamment ses articles L 247, L 251, L 258, L 260, L 267, L 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, sous-préfet d'arrondissement de Toulon, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35/2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Méditerranée-Porte-des-Maures ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de La Londe-les-Maures arrêté à 10 776 au 1^{er} janvier 2022 ;

VU les lettres du 31 octobre 2022 par lesquelles Mme Suzanne BONNET et M. Cataldo LASORSA ont démissionné de leurs mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire ; qu'en application de l'article L 270 du code électoral, il est procédé au renouvellement du conseil municipal s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDÉRANT la vacance intervenue au sein du conseil municipal de La Londe-les-Maures en raison du décès survenu le 24 octobre 2022 et des démissions successives des conseillers municipaux le 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la possibilité de faire appel aux candidats suivants de la liste, afin de pourvoir au remplacement du siège devenu vacant par l'effet de ce décès et de ces démissions successives, est épuisée ;

CONSIDÉRANT que le mandat de conseiller municipal et la fonction de maire de M. François de CANSON a cessé de plein droit le 6 novembre 2022, en application des dispositions de l'article L. 46-1 du code électoral ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est incomplet et qu'il est nécessaire de le compléter avant de procéder à l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale pour renouveler le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement au moins six semaines avant l'élection et que cet arrêté est publié dans la commune concernée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs de la commune de La Londe-les-Maures sont convoqués le **dimanche 8 janvier 2023** pour procéder à l'élection de trente-trois (33) conseiller municipaux et au plus deux (2) candidats supplémentaires, et cinq (5) conseillers communautaires et au plus deux (2) candidats supplémentaires.

Le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, aura lieu le **dimanche 15 janvier 2023** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00.

ARTICLE 3 : LISTE ÉLECTORALE

Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposés au plus tard le 2 décembre 2022, conformément à l'article L 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L 30 du même code.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui devra se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, publié au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 19 décembre 2022.

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront apparaître sur deux listes distinctes figurant sur le même bulletin de vote.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est faite sur les imprimés réglementaires et accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les démarches et déclarations utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt de la liste à une personne dûment mandatée à cet effet.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour le contrôle par les services de l'État.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, qui doivent, en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les candidatures isolées sont interdites.

Les listes des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit trente-trois (33) et au plus deux (2) candidats supplémentaires, et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celles des conseillers municipaux.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, soit cinq (5) ainsi que les noms de deux (2) candidats supplémentaires, soit sept (7) noms, et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration de candidature pour la liste complétée par le candidat tête de liste (Cerfa 14998*02) accompagnée de :
 - ✓ la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires et, s'il s'agit de ressortissants d'un État membres de l'Union européenne autre que la France en précisant la nationalité du candidat (Annexe 1 au Cerfa 14998*02) ;
 - ✓ la liste des candidats au conseil communautaire dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (Annexe 2 au Cerfa 14998*02).
- une déclaration de candidature pour chaque candidat (Cerfa 14997*02), accompagnée des pièces justificatives.

La déclaration de candidature est accompagnée des pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier. La déclaration du mandataire financier doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée.

Les informations relatives à la démarche de la déclaration du mandataire financier sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la **préfecture du Var, Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie, 83070 TOULON CEDEX, salle Puget (aile B, niveau 2) :**

- Pour le premier tour de scrutin :
 - du **lundi 19 décembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**
 - le **jeudi 22 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.**
- Pour le second tour de scrutin :
 - le **lundi 9 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**
 - le **mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.**

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du Bureau des élections de la préfecture du Var par téléphone : 04.94.18.82.06 – 04.94.18.85.13 – 04.94.18.82.03 ou par mél : pref-elections@var.gouv.fr.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

ARTICLE 7 : ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 26 décembre 2022 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L 47 A du code électoral).

Les listes disposent des panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort, qui se déroulera à l'issue de la clôture du dépôt candidature à la préfecture du Var. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

ARTICLE 9 : DÉSIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification à la mairie de La Londe-les-Maure des noms des assesseurs et des délégués est fixée au 5 janvier 2023 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indication contraire des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le 12 janvier 2023 à 18h00.

ARTICLE 10 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

Dès l'établissement du procès verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et aussitôt affiché.

Un exemplaire du procès verbal sera conservé en mairie, l'autre sera adressé sans délai à la préfecture du Var, accompagné des pièces qui y seront réglementairement annexées.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection, en application de l'article L 247 du code électoral.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la première adjointe de la commune de La Londe-les-Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont une copie sera affichée dans la commune de La Londe-Les-Maures.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX